



Directive

318.10.100 F

Objet:

Examens d'aptitude du personnel navigant

Bases légales:

Règlement concernant les licences du personnel
navigant de l'aéronautique (RPN, RS 748.222.1)

Etat:

Valable dès: 01.04.2007
Première publication: Juillet 1987

Approuvé le / par:

31.03.2007
Werner Bösch, Vice-directeur

- Cette directive s'applique aux titulaires d'une licence régie par le RPN ;
les titulaires de licences JAR-FCL se conforment aux dispositions JAR-FCL correspondantes.
- Quelques adaptations mineures ont été effectuées pour s'adapter aux pratiques actuelles ;
elles sont indiquées au moyen d'une double barre
- La version actuelle de cette directive se trouve sous www.aviation.admin.ch

1 Généralités

L'examen d'aptitude se compose d'un examen théorique et d'un examen pratique.

Si, d'emblée, un examen d'aptitude s'étend sur plusieurs sessions, ou si une partie de celui-là doit être répétée, l'OFAC peut prescrire que l'examen soit entièrement terminé à une date fixée. Si ce délai n'est pas respecté, l'examen complet doit être répété.

L'examen d'aptitude doit être terminé en tout état de cause dans un délai de 36 mois. La date du premier examen partiel réussi est déterminante pour calculer ce délai.

11 Inscription

Les inscriptions aux examens théoriques et pratiques se font à l'aide de deux formulaires distinctes. Elles doivent être établies par une école suisse d'aviation et porter la recommandation de l'instructeur responsable de la formation. Les formulaires d'inscription aux examens en vue d'obtenir les licences ou extensions ci-après seront transmises, dûment remplies, directement à un expert désigné par l'OFAC :

Licences	Extensions
Extensions nationales des licences de pilote d'avion	Vol de virtuosité Atterrissages en montagne
Licence restreinte de pilote professionnel	
Licence de pilote de planeur	Vol de virtuosité Vol aux instruments
Licence de pilote de ballon	

12 Délai d'inscription

L'inscription sera envoyée par la poste au moins deux semaines avant la date de l'examen. Pour les examens pratiques des pilotes privés, des pilotes professionnels à licence restreinte, des pilotes privés d'hélicoptère, des pilotes de planeur et des pilotes de ballon, la date est convenue entre l'instructeur responsable de la formation et l'expert accrédité. Pour les examens théoriques des pilotes professionnels et des pilotes de ligne, le délai d'inscription est d'au moins trois semaines.

13 Taxes

En règle générale, les taxes sont perçues contre facture, conformément à l'ordonnance en la matière.

2 Examens théoriques

21 Organisation

Les examens théoriques doivent avoir lieu avant les examens pratiques.

Les examens théoriques sont généralement organisés sous forme de sessions périodiques, dont le lieu et la date doivent être communiqués à temps aux écoles d'aviation. Pour les pilotes privés et les pilotes de planeur, ces sessions font l'objet d'une répartition régionale.

22 Experts

Les experts chargés d'organiser les sessions d'examens, ainsi que leurs remplaçants, sont désignés au début de chaque année. Ils seront choisis dans la liste des experts accrédités établie par l'OFAC.

Les experts vérifieront que les candidats remplissent les conditions réglementaires d'admission, surveilleront le déroulement des examens, corrigeront les épreuves et, dans un délai de trois jours, les transmettront à l'OFAC avec les procès-verbaux d'examen. Ce délai est d'un mois pour les examens des pilotes professionnels, des pilotes de ligne et des mécaniciens navigants. Ces délais ne seront prolongés que si le nombre des candidats le justifie.

23 Programmes

Les examens théoriques auront lieu par écrit, sauf si l'OFAC en décide autrement.

Les questions posées doivent être conformes aux programmes d'instruction édités par l'OFAC. Celui-ci peut prescrire l'utilisation de questionnaires préétablis.

24 Déroulement des examens

Les candidats n'ont le droit d'avoir à leur disposition que les tableaux et documents ainsi que les instruments de calcul et de dessin autorisés par l'expert. Les examens seront organisés de façon telle qu'un candidat ayant eu des contacts avec d'autres candidats pendant les pauses ne puisse pas modifier ultérieurement ses épreuves.

Les experts ne donneront aux candidats que les renseignements leur permettant de mieux comprendre une question éventuellement pas assez claire.

A la fin du temps prescrit, les candidats remettront leurs travaux à l'expert, même s'ils n'ont pas entièrement terminé.

Tous les calculs seront annexés aux travaux écrits, afin de justifier la solution proposée ou de déterminer dans quelle partie une erreur se serait produite.

25 Evaluation

Chaque question est créditée d'un certain nombre de points en fonction de son importance. L'examen dans une branche est réussi lorsque le candidat obtient le nombre de points minimal attribué à celle-ci. Ce nombre est en général de 75% du maximum qu'il est possible de réaliser.

L'OFAC communique aux candidats s'ils ont réussi l'examen ou non. Ceux-ci et leurs instructeurs ont le droit de prendre connaissance des épreuves corrigées par l'expert (ou les experts).

26 Répétitions

Le candidat qui a obtenu un résultat insuffisant dans une branche pourra répéter l'épreuve correspondante au cours d'une session ultérieure.

Si un candidat échoue dans plus de la moitié des branches de l'examen théorique, il devra répéter entièrement celui-ci. Il recevra alors, en règle générale, des questionnaires différents des précédents.

Lorsqu'un candidat échoue pour la troisième fois à un examen en vue de l'obtention ou de l'extension d'une licence, il ne peut se représenter qu'après une période d'attente de trois ans au minimum. L'OFAC peut en outre faire contrôler ses aptitudes en le soumettant à un examen psychologique ou psychiatrique.

3 Examens pratiques

31 Organisation

Les écoles qui annoncent des candidats pour un examen pratique sont responsables de la préparation et du bon déroulement de celui-ci. En particulier, l'aire d'atterrissage utilisée lors de l'examen de vol sera signalée spécialement. Le seuil de piste devra être bien visible lors de l'approche et de fanions seront placés aux distances à observer lors des diverses épreuves. Il y aura lieu de mettre en place les signaux usuels et de régler le trafic aérien selon les procédures prescrites. En outre, des mesures seront prises pour que les autres vols ne gênent pas le déroulement correct des examens.

En règle générale, les tâches prescrites par l'expert seront communiquées à l'élève par l'instructeur. Les ordres seront donnés de façon claire et suffisamment tôt ; l'élève est tenu de les répéter avant de les exécuter. Le programme des vols d'examen avec l'expert à bord, notamment les procédures d'urgence, sera discuté à fond avant le décollage. Le moment ou l'endroit choisis pour l'examen des procédures d'urgence ne sont normalement pas indiqués à l'avance.

Les examens pratiques n'auront lieu que si les conditions météorologiques en permettent le déroulement normal. L'expert renoncera à prendre l'examen en cas de fortes turbulences, de vent de travers ou de situations conduisant à des manœuvres dangereuses.

32 Experts

Les experts désignés pour les examens pratiques seront choisis parmi les instructeurs en activité. L'OFAC établit une liste en tenant compte des besoins régionaux.

Avant de faire passer un examen, l'expert doit s'assurer que le candidat remplit toutes les conditions d'admission. Si tel n'est pas le cas, il demandera des instructions à l'OFAC.

L'expert établira, sur une formule officielle, le procès-verbal de l'examen. Il le transmettra à l'OFAC dans les trois jours, avec les autres documents requis. Cet office peut prolonger le délai pour des catégories d'examen déterminées.

Un instructeur ne pourra pas être expert lors de l'examen de candidats qu'il a formés lui-même, sauf dans le cas expressément autorisés par le règlement concernant les licences du personnel navigant de l'aéronautique, par les présentes directives ou par le cahier des charges de l'expert.

33 Programmes

Les programmes des examens pratiques sont fixés par des directives propres à chaque catégorie.

34 Déroulement des examens

Les examens pratiques doivent se dérouler selon les règles en vigueur sur l'aérodrome choisi.

S'il est impossible d'exécuter un examen de vol avec une sécurité suffisante, que ce soit à cause du trafic ou pour une toute autre raison, le candidat doit interrompre le vol ou revenir à l'aérodrome, atterrir et demander de nouvelles instructions à l'expert.

Pendant les épreuves pratiques, le candidat doit observer scrupuleusement les signaux. Sinon, l'expert peut déclarer l'examen non réussi.

35 Evaluation

Les experts évalueront les examens pratiques selon les critères indiqués dans les procès-verbaux officiels d'examen.

Les diverses phases d'un exercice seront appréciées selon les indications données dans les procès-verbaux d'examen.

En règle générale, on ne remplira que la rubrique „examen réussi“ ou „examen non réussi“.

L'OFAC précise, dans les directives particulières relatives aux examens pratiques, les tolérances admises pour les différents exercices.

Les experts peuvent en outre donner, dans un bref commentaire, une appréciation d'ensemble sur le travail du candidat.

36 Répétitions

Dans la mesure où le règlement concernant les licences du personnel navigant de l'aéronautique ne prescrit rien de contraire, chaque exercice peut être répété une fois pendant un examen.

Lorsqu'un candidat ne remplit pas les conditions lors de l'examen pratique, l'OFAC décide s'il doit subir une nouvelle fois toutes les épreuves ou alors uniquement un examen partiel. Celui-ci n'entre en ligne de compte que si le candidat a effectué de façon satisfaisante la plupart des tâches prescrites, ou si l'on peut admettre que l'échec n'est pas dû à une préparation insuffisante.

Le candidat qui ne réussit pas un examen de vol pourra le repasser au plus tôt le lendemain, après avoir effectué des vols d'entraînement avec l'instructeur.

Lorsqu'un candidat échoue pour la troisième fois à un examen en vue de l'obtention ou de l'extension d'une licence, il ne peut se représenter qu'après une période d'attente de trois ans au minimum. L'OFAC peut en outre faire contrôler ses aptitudes en le soumettant à un examen psychologique ou psychiatrique.